## Informations de base

| | |
|---|---|
| **2022/0341(COD)**<br><br>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)<br>Règlement | Procédure terminée |
| Paiements instantanés en euros<br><br>Modification Règlement 2012/260 2010/0373(COD)<br>Modification Règlement 2021/1230 2020/0145(COD)<br><br>**Subject**<br><br>2.50.04.02 Monnaie et paiements électroniques, virements transfrontaliers<br>5.20.02 Monnaie unique, euro, zone euro<br><br>**Priorités législatives**<br><br>Déclaration commune 2022<br>Déclaration commune 2023-24 | |

## Acteurs principaux

### Parlement européen

| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| ECON Affaires économiques et monétaires | HOOGEVEEN Michiel (ECR) | 05/12/2022 |
| | Rapporteur(e) fictif/fictive<br><br>GARCÍA-MARGALLO Y MARFIL José Manuel (EPP)<br><br>BELKA Marek (S&D)<br><br>IJABS Ivars (Renew)<br><br>GRUFFAT Claude (Greens /EFA)<br><br>RINALDI Antonio Maria (ID)<br><br>SCHIRDEWAN Martin (The Left) | |

| Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
|---|---|---|
| IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |

### Conseil de l'Union européenne

| | | |
|---|---|---|
| Commission européenne | **DG de la Commission** | **Commissaire** |
| | Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux | MCGUINNESS Mairead |
| Comité économique et social européen | | |

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 26/10/2022 | Publication de la proposition législative | COM(2022)0546 | Résumé |
| 21/11/2022 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 28/06/2023 | Vote en commission,1ère lecture | | |
| 28/06/2023 | Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission | | |
| 03/07/2023 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A9-0230/2023 | Résumé |
| 10/07/2023 | Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72) | | |
| 12/07/2023 | Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72) | | |
| 11/12/2023 | Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture | PE757.151<br>GEDA/A/(2023)006763 | |
| 05/02/2024 | Débat en plénière | | |
| 07/02/2024 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T9-0065/2024 | Résumé |
| 07/02/2024 | Résultat du vote au parlement | | |
| 26/02/2024 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement | | |
| 13/03/2024 | Signature de l'acte final | | |
| 19/03/2024 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

## Informations techniques

| | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 2022/0341(COD) |
| **Type de procédure** | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| **Sous-type de procédure** | Note thématique |
| **Instrument législatif** | Règlement |
| **Modifications et abrogations** | Modification Règlement 2012/260 2010/0373(COD)<br>Modification Règlement 2021/1230 2020/0145(COD) |
| **Base juridique** | Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114 |
| **Autre base juridique** | Règlement du Parlement EP 165 |
| **Consultation obligatoire d'autres institutions** | Comité économique et social européen |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |
| **Dossier de la commission** | ECON/9/10495 |

## Portail de documentation

### Parlement Européen

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Projet de rapport de la commission | | PE742.661 | 02/03/2023 | |
| Amendements déposés en commission | | PE746.795 | 21/04/2023 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A9-0230/2023 | 03/07/2023 | Résumé |
| Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles | | PE757.151 | 29/11/2023 | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T9-0065/2024 | 07/02/2024 | Résumé |

### Conseil de l'Union

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel | GEDA/A/(2023)006763 | 29/11/2023 | |
| Projet d'acte final | 00076/2023/LEX | 13/03/2024 | |

### Commission Européenne

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document de base législatif | COM(2022)0546 | 26/10/2022 | Résumé |
| Document annexé à la procédure | SEC(2022)0546 | 27/10/2022 | |
| Document annexé à la procédure | SWD(2022)0546 | 27/10/2022 | |
| Document annexé à la procédure | SWD(2022)0547 | 27/10/2022 | |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | SP(2024)196 | 30/04/2024 | |

### Parlements nationaux

| Type de document | Parlement /Chambre | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Contribution | IT_SENATE | COM(2022)0546 | 22/05/2023 | |

### Autres Institutions et organes

| Institution/organe | Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| EDPS | Document annexé à la procédure | N9-0011/2023<br>JO C 060 17.02.2023, p. 0012 | 19/12/2022 | |
| ECB | Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport | CON/2023/0004<br>JO C 106 22.03.2023, p. 0002 | 01/02/2023 | |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| EESC | Comité économique et social: avis, rapport | CES5312/2022 | 22/02/2023 | |

| Informations complémentaires | | |
|---|---|---|
| **Source** | **Document** | **Date** |
| Commission européenne | EUR-Lex | |

## Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

### Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

| Transparence | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Nom** | **Rôle** | **Commission** | **Date** | **Représentant(e)s d'intérêts** |
| IJABS Ivars | Rapporteur(e) fictif/fictive | ECON | 30/05/2023 | Modulr Finance BV (MFBV) |
| IJABS Ivars | Rapporteur(e) fictif/fictive | ECON | 18/04/2023 | Deutsche Bank AG |
| GRUFFAT Claude | Rapporteur(e) fictif/fictive | ECON | 13/04/2023 | Qonto |
| GRUFFAT Claude | Rapporteur(e) fictif/fictive | ECON | 16/03/2023 | Ministère FR |
| GRUFFAT Claude | Rapporteur(e) fictif/fictive | ECON | 15/03/2023 | BEUC |
| BELKA Marek | Rapporteur(e) fictif/fictive | ECON | 02/03/2023 | BLIK |
| BELKA Marek | Rapporteur(e) fictif/fictive | ECON | 27/02/2023 | European Banking Federation |
| IJABS Ivars | Rapporteur(e) fictif/fictive | ECON | 24/02/2023 | ESBG |
| BELKA Marek | Rapporteur(e) fictif/fictive | ECON | 08/02/2023 | BEUC |
| IJABS Ivars | Rapporteur(e) | ECON | 06/02/2023 | Kreab Worldwide |
| IJABS Ivars | Rapporteur(e) fictif/fictive | ECON | 31/01/2023 | European Banking Federation |
| IJABS Ivars | Rapporteur(e) fictif/fictive | ECON | 31/01/2023 | Deutsche Bank AG |
| IJABS Ivars | Rapporteur(e) fictif/fictive | ECON | 31/01/2023 | SIBS |
| RINALDI Antonio Maria | Rapporteur(e) fictif/fictive | ECON | 10/01/2023 | Intesa San Paolo |

### Autres membres

| Transparence | | |
|---|---|---|
| **Nom** | **Date** | **Représentant(e)s d'intérêts** |
| KELLEHER Billy | 04/07/2023 | Wise Ltd |
| FITZGERALD Frances | 26/06/2023 | Bank of Ireland Group plc |
| BENJUMEA BENJUMEA Isabel | 13/04/2023 | Representación Permanente de España ante la UE |

| | | |
|---|---|---|
| FERNÁNDEZ Jonás | 30/03/2023 | Bizum<br>Kreab Worldwide |
| FERNÁNDEZ Jonás | 28/03/2023 | Asociación Española de Banca<br>Bizum |
| KELLEHER Billy | 20/03/2023 | Stripe, Inc. |
| KELLEHER Billy | 06/03/2023 | Banking & Payments Federation Ireland |
| KELLEHER Billy | 28/02/2023 | Payments Europe |

| Acte final |
|---|
| Règlement 2024/0886<br>JO OJ L 19.03.2024 |

# Paiements instantanés en euros

2022/0341(COD) - 26/10/2022 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir au niveau de l'Union les règles uniformes nécessaires pour les virements instantanés transfrontières en euros et accroître globalement l'utilisation des virements instantanés en euros.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les paiements instantanés sont une forme de virement permettant, à toute heure du jour ou de la nuit, et 365 jours par an, de transférer des fonds du compte d'un payeur vers le compte d'un bénéficiaire en l'espace de quelques secondes. Ils se distinguent des virements traditionnels, qui ne sont reçus par les prestataires de services de paiement que pendant les heures ouvrables et n'arrivent sur le compte du bénéficiaire que le jour ouvrable suivant.

La disponibilité universelle de paiements instantanés en euros est un élément nécessaire de la mise à jour et de la modernisation de l'espace unique de paiements en euros (SEPA). Le SEPA permet aux consommateurs, aux entreprises et aux administrations publiques de l'Union européenne d' effectuer et de recevoir des paiements transfrontières en euros aussi facilement que les paiements nationaux, ainsi qu'aux particuliers d'utiliser leurs comptes de paiement existants dans leur État membre d'origine afin de toucher leur salaire ou de payer leurs factures dans d'autres États membres.

Dans l'UE, l'architecture des paiements instantanés en euros existe déjà. Elle se compose de plusieurs systèmes de paiement offrant un règlement instantané, ainsi que du dispositif de virement SEPA instantané (SCT Inst.), lancé en novembre 2017 par le Conseil européen des paiements (CEP).

Toutefois, la lenteur du déploiement des paiements instantanés et leur faible utilisation empêchent que se matérialisent les bénéfices considérables qu'ils sont susceptibles d'apporter aux consommateurs et entreprises de l'UE. Fin 2021, seuls 11% des virements en euros effectués dans l'UE étaient des paiements instantanés.

Une intervention législative est donc nécessaire pour développer les paiements instantanés en euros dans l'ensemble de l'UE et libérer leurs avantages pour les citoyens et les entreprises de l'UE, en particulier les PME.

CONTENU : la présente proposition vise à modifier le règlement de 2012 relatif à un espace unique de paiement en euros, qui contient déjà des dispositions générales pour tous les virements en euros (SEPA), en y ajoutant des **dispositions spécifiques pour les paiements instantanés en euros** (SEPA).

Concrètement, la proposition prévoit :

- l'obligation, pour les prestataires de services de paiement qui fournissent des services ordinaires de virements en euros (avec des exclusions ciblées), de proposer des services d'envoi et de réception de paiements instantanés en euros;

- l'interdiction pour les prestataires de services de paiement de facturer un prix plus élevé pour les paiements instantanés en euros que pour les virements ordinaires en euros;

- l'obligation de pratiquer des contrôles relatifs aux sanctions consistant, au lieu de contrôler chaque opération individuelle, à vérifier très fréquemment s'il y a des clients qui figurent sur les listes de sanctions de l'UE (comme le font déjà certains États membres pour les paiements nationaux);

- l'obligation pour les prestataires de services de paiement de proposer un service permettant aux clients d'être avertis lorsqu'une divergence est constatée entre le nom et le numéro de compte bancaire international (IBAN) du bénéficiaire qui ont été fournis par le payeur.

Les obligations énoncées dans la proposition seraient introduites par étapes, ce qui permettra aux prestataires de services de paiement d'étaler leurs ressources internes sur une période plus longue et d'optimiser ainsi leurs coûts de mise en œuvre.

# Paiements instantanés en euros

2022/0341(COD) - 03/07/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Michiel HOOGEVEEN (ECR, NL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 260/2012 et (UE) 2021/1230 en ce qui concerne les virements instantanés en euros.

La commission compétente recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

*Opérations de virement instantané*

La proposition prévoit que les prestataires de services de paiement qui proposent à leurs utilisateurs de services de paiement un service d'envoi et de réception de virements proposent à tous leurs utilisateurs de services de paiement un service d'envoi et de réception de virements instantanés.

Le texte amendé précise que **la BCE et les banques centrales nationales**, lorsqu'elles n'agissent pas en qualité d'autorités monétaires ou d'autres autorités publiques, peuvent limiter leur offre aux utilisateurs de services de paiement d'un service de paiement consistant à envoyer des virements instantanés en euros à la période pendant laquelle ils reçoivent et envoient des virements non instantanés en euros.

Lorsqu'un ordre de paiement pour un virement instantané en euros est présenté à partir d'un compte de paiement qui n'est pas libellé en euros, le moment de réception sera le moment où les prestataires de services de paiement, immédiatement après avoir reçu cet ordre de paiement, convertissent le montant de la transaction de la devise dans laquelle le compte de paiement est libellé en euros.

*Frais liés aux virements instantanés*

Les frais appliqués par un prestataire de services de paiement aux payeurs et aux bénéficiaires pour l'envoi et la réception d'opérations de virement instantané en euros ne seront pas plus élevés que les frais appliqués par ce prestataire de services de paiement pour l'envoi et la réception d'autres opérations de virement correspondantes en euros.

Les prestataires de services de paiement ne devront pas augmenter, directement ou indirectement, les frais qu'ils appliquent à l'envoi et à la réception d'autres opérations de virement en euros dans le but de contourner cette obligation. Les autorités compétentes pourront, lorsqu'elles soupçonnent un prestataire de services de paiement de se livrer à une pratique de contournement, demander à ce prestataire de services de paiement toute information qu'elles jugent nécessaire pour déterminer si ce prestataire de services de paiement s'est livré à une telle pratique et elles prendront toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de cette pratique par ce prestataire de services de paiement.

L'ABE soumettra au Parlement européen, au Conseil et à la Commission, au plus tard quatre ans après la date d'entrée en vigueur du règlement modificatif, un rapport concernant l'impact de l'application sur la tarification des virements et des virements instantanés. La Commission examinera les résultats de ce rapport et soumettra, le cas échéant, une proposition législative au Parlement européen et au Conseil.

*Vérification du bénéficiaire dans le cas des virements*

En ce qui concerne les virements réguliers et instantanés, les députés ont proposé que le prestataire de services de paiement du payeur vérifie la concordance entre l'identifiant du compte de paiement et le nom du bénéficiaire fourni par le payeur. Cette vérification doit être **fournie gratuitement** aux utilisateurs de services de paiement et indépendamment de l'interface utilisateur de services de paiement utilisée par le payeur pour passer un ordre de paiement pour un virement instantané. Le prestataire de services de paiement du payeur **informera immédiatement le payeur de toute anomalie détectée et du degré d'appariement**.

*Contrôle des utilisateurs de services de paiement au regard des sanctions de l'Union en cas de virements instantanés*

Les prestataires de services de paiement offrant des virements instantanés vérifieront si l'un de leurs utilisateurs de services de paiement est une personne ou une entité figurant sur la liste. Il est proposé que l'ABE et l'autorité européenne de lutte contre le blanchiment d'argent (AMLA) élaborent un rapport conjoint sur les méthodes potentielles permettant aux prestataires de services de paiement qui exécutent des virements instantanés de vérifier si l'un de leurs utilisateurs de services de paiement est une personne ou une entité désignée sur les listes de l'UE ou sur les listes nationales des États membres. Ces méthodes pourraient inclure l'élaboration d'une liste unique regroupant les personnes et entités désignées sur les listes de l'Union et les listes nationales.

# Paiements instantanés en euros

2022/0341(COD) - 07/02/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 599 voix pour, 7 contre et 35 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) nº 260/2012 et (UE) 2021/1230 en ce qui concerne les virements instantanés en euros.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

*Opérations de virement instantané*

Les prestataires de services de paiement qui proposent à leurs utilisateurs de services de paiement un service de paiement consistant à envoyer et à recevoir des virements devront proposer à tous leurs utilisateurs de services de paiement un service de paiement consistant à envoyer et à recevoir des virements instantanés. Ces prestataires de services de paiement devront veiller à ce que tous les comptes de paiement qui sont accessibles pour les virements le soient également pour les virements instantanés **24 heures sur 24** et quel que soit le jour civil.

Un prestataire de services de paiement situé dans un **État membre dont la monnaie n'est pas l'euro** ne sera pas tenu de proposer aux utilisateurs de services de paiement le service de paiement consistant à envoyer des virements instantanés en euros au-delà d'une certaine limite par opération, à partir de comptes de paiement libellés dans la monnaie nationale de cet État membre, pendant la période au cours de laquelle ce prestataire n'envoie pas et ne reçoit pas d'opérations de virement non instantané en euros concernant ces comptes de paiement. Cette limite sera fixée par les autorités compétentes et ne doit pas être inférieure à 25.000 EUR. Les autorités compétentes pourront accorder une autorisation préalable, à la demande du prestataire de services de paiement, pour une période d'un an. Elles pourront prolonger cette autorisation préalable pour de nouvelles périodes d'un an.

**La BCE et les banques centrales nationales**, lorsqu'elles n'agissent pas en leur qualité d'autorités monétaires ou d'autres autorités publiques, pourront limiter leur offre d'un service de paiement consistant à envoyer des virements instantanés à la période au cours de laquelle elles offrent un service de paiement consistant à envoyer et à recevoir des virements non instantanés en euros.

Lorsqu'ils procèdent à des virements instantanés, les prestataires de services de paiement devront respecter les exigences suivantes:

- veiller à ce que les payeurs puissent passer un ordre de paiement pour un virement instantané au moyen de l'ensemble des mêmes canaux d'initiation de paiement que ceux par lesquelles les payeurs peuvent passer un ordre de paiement pour d'autres virements;

- immédiatement après le moment de réception d'un ordre de paiement pour un virement instantané, le prestataire de services de paiement du payeur vérifiera si toutes les conditions nécessaires au traitement de l'opération de paiement sont remplies et si les fonds nécessaires sont disponibles, réservera le montant de l'opération de paiement sur le compte du payeur ou débitera ce compte de ce montant, et enverra immédiatement l'opération de paiement au prestataire de services de paiement du bénéficiaire;

- le prestataire de services de paiement du bénéficiaire, **dans un délai de dix secondes** à compter du moment de réception de l'ordre de paiement pour un virement instantané, mettra le montant de l'opération de paiement à disposition sur le compte de paiement du bénéficiaire dans la monnaie dans laquelle le compte du bénéficiaire est libellé et confirmera l'exécution de l'opération de paiement au prestataire de services de paiement du payeur;

- le prestataire de services de paiement du bénéficiaire veillera à ce que la date de valeur du crédit du compte de paiement du bénéficiaire soit identique à la date à laquelle le compte de paiement du bénéficiaire est crédité du montant de l'opération de paiement par le prestataire de services de paiement du bénéficiaire;

- lorsque le prestataire de services de paiement du payeur ne reçoit pas la confirmation de l'exécution dans un délai de dix secondes à compter du moment de la réception de l'ordre de paiement pour un virement instantané, le prestataire de services de paiement du payeur indiquera, sans frais, au payeur si le montant de l'opération de paiement a été mis à disposition sur le compte de paiement du bénéficiaire.

*Montant maximal pour les virements*

À la demande de l'utilisateur de services de paiement, un prestataire de services de paiement devra offrir à l'utilisateur de services de paiement la **possibilité de fixer une limite** établissant le montant maximal qui peut être envoyé au moyen d'un virement instantané. Cette limite pourra être fixée soit sur une base journalière, soit pour chaque transaction, à la discrétion de l'utilisateur de services de paiement. Les utilisateurs de services de paiement pourront **modifier ce montant maximal** à tout moment avant la passation d'un ordre de paiement pour un virement instantané.

*Frais afférents aux virements et à la vérification du bénéficiaire*

Les frais facturés par un prestataire de services de paiement aux payeurs et aux bénéficiaires pour l'envoi et la réception de virements instantanés **ne doivent pas être supérieurs** aux frais qu'il facture pour l'envoi et la réception d'autres virements d'un type correspondant.

*Vérification du bénéficiaire dans le cas d'un virement*

Les prestataires de services de paiement devront avoir mis en place des mesures rigoureuses et actualisées de **détection et de prévention des fraudes** . À cette fin, les prestataires opérant dans l'UE devront immédiatement et sans frais ni frais supplémentaires fournir un service permettant de vérifier l' identité du destinataire.

Si un prestataire de services de paiement ne remplit pas ses obligations en matière de prévention de la fraude et que cela entraîne un préjudice financier, un client pourra exiger une **indemnisation** par le prestataire de services, conformément aux nouvelles règles.

Les prestataires de services de paiement offrant des virements instantanés devront également vérifier si l'un de leurs clients fait l'objet de **sanctions** ou d'autres mesures restrictives liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

*Rapport*

La Commission devra présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport évaluant l'évolution des frais pour les comptes de paiement ainsi que pour les virements nationaux et transfrontaliers et les virements instantanés en euros et dans d'autres monnaies depuis la date d'adoption de la proposition législative du présent règlement modificatif présentée par la Commission, à savoir le 26 octobre 2022, afin de surveiller tout effet du règlement modificatif sur la tarification des comptes, des virements non instantanés et des virements instantanés.